

Sociétés civiles et autres groupements

Sociétés civiles,
associations et
autres groupements

David Hiez

Professeur de droit privé,
Université du Luxembourg, Faculté
de droit, d'économie et de finance

1. Régime dérogatoire de la délégation au directeur d'un établissement médico-social géré par une association

(Soc. 22 sept. 2021, n° 20-10.989)

Le juge admettrait-il une dérogation aux règles de gouvernance pour les associations du secteur social et médico-social ? C'est la question posée par l'arrêt de la Cour de cassation dans une affaire banale concernant une association gestionnaire d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un infirmier a été licencié pour faute grave ; or l'EHPAD était géré par une association et le licenciement avait été prononcé par le directeur de l'EHPAD. Les arguments du salarié licencié n'ont pas prospéré devant les juges du fond et celui-ci forme un pourvoi, dont le second moyen porte notamment sur les pouvoirs du directeur. Ceux-ci résultent en l'espèce d'une délégation de pouvoirs incluse ou adjointe à son contrat de travail (le texte manque de netteté). Le salarié fait valoir que la délégation de pouvoirs ne serait pas conforme aux statuts, arguant d'une part que ceux-ci subordonneraient la délégation des pouvoirs du président à une autorisation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du bureau et, d'autre part,

qu'ils n'autorisaient le président à déléguer ses attributions que par un pouvoir spécial et pour une durée limitée. La réponse de la Cour de cassation pour rejeter le moyen doit être citée *in extenso* pour pouvoir être analysée :

« 9. La cour d'appel qui a constaté, par motifs propres et adoptés, que la directrice avait reçu délégation du pouvoir de licencier conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et que les statuts de l'association ne prévoyaient pas de disposition contraire, a légalement justifié sa décision. »

Le pourvoi s'appuie sur une position solide, rien de moins qu'une jurisprudence désormais constante impulsée par la Cour de cassation elle-même : « en l'absence de disposition statutaire contraire attribuant cette compétence à un autre organe de l'association, il entre dans les attributions du président d'une association de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié de cette association »¹.

(1) Soc. 29 sept. 2004, n° 02-43.771, Bull. civ. V, n° 147 ; D. 2004. 2620 ; Dr. soc. 2004. 1151, obs. J. Savatier ; BJS 2005. 290, n° 48, note C.-M. Bénard.

Naturellement, ce principe n'est de nature à fragiliser les pouvoirs du directeur que si les statuts comportent les restrictions prétendues par le pourvoi. Nous n'en avons pas la certitude, faute de disposer des statuts, mais la réponse de la Cour de cassation semble orienter dans cette direction puisqu'elle ne conteste pas cette assertion ni ne renvoie au pouvoir souverain des juges du fond pour interpréter les statuts. Elle décale totalement le débat, en se fondant sur le code de l'action sociale et des familles. Elle refuse de considérer qu'en n'opérant pas les recherches auxquelles elle était invitée la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale, ce qui signifie qu'elle dispense la cour de cette recherche. Il n'est donc pas besoin de savoir si les statuts comportaient ou non les limitations invoquées, il suffit de prendre acte que cette recherche était inutile pour apprécier cette solution.

Le pouvoir du président n'est pas contesté², mais les contours de la délégation de pouvoirs qu'il peut octroyer oui³. Or, la Cour de cassation les a tout récemment encore précisés : elle a cassé un arrêt qui avait déclaré un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse parce qu'il avait été prononcé par une directrice détentrice d'une sub-délégation alors que la possibilité de déléguer les pouvoirs n'était pas prévue aux statuts. La réponse de la Cour de cassation est sans ambiguïté, au visa des articles 1103 du code civil et L. 1232-6 du code du travail :

« 9. En statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que la mère supérieure locale, M^{me} [P], avait, en sa qualité de présidente, le pouvoir de licencier et qu'il résultait de ses constatations que les statuts de la congrégation ne comportaient aucune disposition interdisant ou limitant la faculté de déléguer

ce pouvoir, en sorte qu'il entraînait dans les attributions de la présidente de la structure de mettre en œuvre la procédure de licenciement ou de déléguer ses pouvoirs, la cour d'appel a violé les textes susvisés »⁴.

On peut tirer deux conclusions de cette motivation : d'une part la délégation est possible sans disposition statutaire expresse, d'autre part la reconnaissance de l'incidence des statuts qui comporteraient une disposition interdisant ou limitant la faculté de déléguer le pouvoir. L'incidence de cette disposition n'est pas développée, mais si la cour prend la peine de relever que les juges du fond ont constaté l'absence d'une telle clause, c'est bien que celle-ci compte. Or, l'arrêt ici commenté aboutit à la solution précisément inverse puisque les limitations invoquées et non contestées sont sans effet sur le licenciement. Il s'agit pourtant de la même chambre de la cour, à moins d'un mois d'intervalle. Il convient donc de trouver une explication à cette divergence, et n'en voit nulle autre que le fondement du code de l'action sociale.

À relire l'attendu de la Cour de cassation, c'est un double constat de la cour d'appel qui justifie légalement sa décision : d'une part la directrice avait reçu délégation du pouvoir de licencier conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, d'autre part les statuts de l'association ne prévoyaient pas de disposition contraire. La formule est apparemment claire : si le code de l'action sociale, non contredit par les statuts, est respecté, les pouvoirs du directeur sont valables. Les choses sont simples : il existe une règle supplétive posée par le code de l'action sociale dont il suffit de constater le respect. L'analyse montre que la motivation est en réalité beaucoup plus difficile à déchiffrer.

(2) Pour une revue des dernières évolutions : D. Hiez, Le pouvoir croissant du président d'une association en matière de licenciement, RTD com. 2020. 388.

(3) Sur la délégation en matière associative : Ph.-H. Dutheil, *Droit des associations et fondations*, Juris-Éditions, 2016, n°s 12.89 s. ; L. Maupas, La délégation de pouvoirs au sein des associations, Defrénois 2004. 38031.

(4) Soc. 20 oct. 2021, n°s 19-25.584 et 20-12.237, inédits.

La première difficulté provient de l'identification des normes de référence. La cour mentionne les dispositions du code de l'action sociale et des familles mais, l'absence de visa ne l'y contraignait pas, elle ne dit pas lesquelles. Le moyen annexé à l'arrêt renvoie à l'article D. 312-1, qui concerne les services de soins infirmiers à domicile et n'évoque pas du tout la délégation de pouvoirs du directeur. La disposition la plus pertinente est l'article D. 312-176-5, figurant dans le paragraphe relatif aux « délégations et qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du droit privé », dont l'alinéa premier dispose :

« lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confiée à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. »

La suite de l'article est moins pertinente, il porte sur la communication de ce document ainsi que son contenu, parmi lequel figure tout de même la gestion des ressources humaines.

Le problème n'est toutefois pas totalement réglé, car il faut désormais comprendre en quoi la délégation faite à la directrice est conforme à cette règle. Or, cette règle ne comporte au fond qu'un seul contenu normatif : la délégation de pouvoirs doit résulter d'un document unique. La raison en est certainement la sécurité des tiers : faute d'une disposition légale définissant tous les pouvoirs du directeur, les tiers doivent pouvoir les apprécier aisément, à travers ce document unique. Il suffirait donc que le document soit unique pour que la délégation soit valable. Et encore, rien ne permet de conclure *a contrario* que l'existence de délégations complémentaires rendrait invalide la délégation principale. Quoi qu'il en soit, l'article laisse totalement dans l'ombre la ques-

tion de l'auteur de la délégation. Or, ceci s'explique aisément, puisque les personnes morales susceptibles de gérer un établissement social ou médico-social sont variées et que la détermination de l'organe compétent pour établir cette délégation varie en conséquence. Autrement dit, le code semble renvoyer, par son silence, au droit propre à chaque personne morale concernée. C'est exactement le raisonnement que déployait le pourvoi. Il existe une règle en droit associatif : la détermination statutaire des pouvoirs. La Cour de cassation ne nie pas ce pouvoir dans sa motivation, mais l'articule à une prétendue règle supplétive qui se trouve malheureusement sans contenu normatif.

L'arrêt envisage l'éventualité dans laquelle les statuts comporteraient une disposition contraire. Or, la difficulté est de déterminer à quelle règle les statuts pourraient bien s'opposer. Ce n'est certainement pas à l'existence de la délégation : lorsque la personne morale confie la gestion à un directeur, l'existence de la délégation et sa documentation dans un document unique sont impératives. Pour le surplus, les textes législatifs et réglementaires sont muets les statuts sont totalement libres. Il n'y a donc aucune règle supplétive, mais bien une règle impérative, simplement sans rapport avec la question posée.

Et pourtant, la Cour de cassation évacue l'examen des statuts, en sorte qu'elle suppose nécessairement l'existence d'une règle qu'elle n'exprime pas, du moins pas précisément. Or, cette règle ne peut être que la suivante : l'existence d'une délégation de pouvoirs par une association gestionnaire au directeur d'établissement suffit à fonder ses pouvoirs, quelles que soient par ailleurs les conditions dans lesquelles elle a été établie. Bien sûr, cette règle mériterait d'être circonscrite, par exemple aux seuls rapports avec les tiers, et peut-être que les irrégularités les plus criantes dans son élaboration ne seraient pas couvertes, mais sa signification cen-

trale ne peut être autre afin de fonder rationnellement la solution de la Cour de cassation. Et cette règle rompt avec la logique du droit associatif : le fondement statutaire ultime.

Notre raisonnement va-t-il trop loin ? Procédons-nous à une surinterprétation d'un arrêt maladroite ? Pour partie, sans doute. Mais peut-être pas. Tout d'abord, il peut s'agir d'un ballon d'essai qui tout à la fois étend les pouvoirs du président et cantonne la liberté statutaire. D'autre part, même si tel n'est pas le cas, l'arrêt révèle le désarroi des juges face à un droit associatif déphasé par rapport aux réalités du terrain. Ce n'est pas un hasard si cette décision intervient dans le secteur médico-social. Sur le plan juridique, c'est effectivement le seul domaine associatif qui encadre, un tant soit peu, la délégation de pouvoirs au directeur. Mais cette attention est dictée par la réalité,

parfaitement connue : dans bon nombre d'associations gestionnaires, les dirigeants sont aux abonnés absents et tout repose sur le directeur d'établissement. Il suffit de discuter avec des salariés de tels établissements pour percevoir qu'ils ne comprennent pas à quoi servent ces administrateurs difficiles à trouver. Dans ces conditions, qu'une clause mal rédigée de statuts anciens vienne fragiliser le licenciement prononcé par un directeur : voilà qui révolte l'esprit !

Naturellement, nous sommes favorables à la liberté statutaire et nous nous réjouissons lorsque des associations, y compris gestionnaires, s'en servent. Nous ne plébiscitons pas le mouvement de présidentialisation. Mais comment ne pas donner raison aux juges qui essaient de trouver des points d'appui dans la loi lorsque ceux-ci sont factices dans les statuts ?

2. Retour sur les sanctions de l'inexécution des obligations du coopérateur agricole, clause pénale et calcul de la participation aux frais fixes

(Montpellier, ch. com., 19 oct. 2021, n° 18/03360)

Dans cette affaire, un coopérateur viticulteur cesse d'apporter une partie de ses récoltes, ce qui aboutit finalement à sa condamnation à diverses sanctions par le conseil d'administration de la coopérative et une instance judiciaire. Nous laissons de côté les débats sur la procédure devant le conseil d'administration, une première procédure non valide ayant été abandonnée et recommencée valablement. Nous négligeons également la question de la date de fin d'engagement, les arguments du coopérateur semblant spécieux et aisément démontés par la cour. La cour nous semble toutefois inconséquente, si du moins les faits sont complètement rapportés. Elle précise en effet, justement, que la demande de réduction d'apports ne vaut pas démission et dans le même

temps que l'engagement du coopérateur subsiste jusqu'à la récolte 2014, fin de la période de cinq ans. Il est difficile de justifier que l'engagement cesserait à cette date s'il n'y a pas eu de démission expresse, dans la mesure où il n'est pas fait état d'une mesure d'exclusion par le conseil d'administration.

C'est toutefois sur un point inattendu que l'arrêt retient l'attention : le calcul des sanctions prononcées par le conseil d'administration en application de l'article 8 des statuts. Le code rural et de la pêche maritime précise bien que « Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution »⁵. C'est ce que font les statuts

types homologués par le ministre de l'Agriculture. Citons la disposition pour bien comprendre la conclusion imprévue de la cour.

« Article 8. [...] 6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs. »

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

Les litiges portent habituellement sur le paragraphe 7 à l'occasion de demandes de réduction de clauses pénales. En effet, celui-ci dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes », et notamment une pénalité de 10 % de la valeur de la production non apportée. En l'espèce, le coopérateur demandait effectivement la réduction de la clause.

Mais la cour constate que la pénalité prononcée correspond aux prévisions statutaires « et que le coopérateur n'établit pas en quoi cette pénalité serait manifestement excessive eu égard au préjudice subi par la société coopérative ainsi privée durant trois exercices successifs de leurs apports ». Cette motivation appelle tout de même quelques observations.

Tout d'abord, l'affirmation est un peu péremptoire, mais on sait que si le juge doit scrupuleusement justifier la réduction de la clause pénale, la non-révision n'est pas soumise à la même obligation. La fixation de la clause ne résulte pas directement des statuts types puisque ceux-ci laissent la détermination des sanctions en blanc ⁶. Qui plus est, la note qui s'y réfère ⁷ ne donne d'indications que sur l'assiette de la clause et non sur son pourcentage. Cette libre détermination du pourcentage offre une latitude aux coopératives qui peut être utile, mais elle soulève une hésitation quand on constate la grande variété des pratiques : sans recherche systématique, nous avons trouvé une clause pénale de 4 % en matière endivière ⁸. Une différence tenant à la filière est théoriquement rationnelle, mais l'explication est à exclure si on veut bien considérer que la clause pénale n'est pas destinée en cette matière à réparer le préjudice, ce qui nous amène à la seconde observation.

À propos du rapport avec le préjudice subi par la coopérative auquel la cour se réfère pour considérer que la clause n'est pas manifestement excessive, il faut mettre en évidence son ambiguïté. La comparaison évoquée par la cour est facilitée par la lettre des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts puisque tous deux prennent comme assiette commune la quantité de récoltes non apportées. Il conviendrait cependant de s'entendre sur

(5) C. rur., art. R. 522-3, al. 1^{er}.

(6) Statuts types, art. 8, § 7.

(7) Statuts types, note 39.

(8) Douai 27 nov. 2007, n° 06/3084.

le préjudice au regard duquel la clause pénale n'est pas manifestement excessive, car la cour affirme ailleurs que « la participation aux frais fixes ainsi prévue à l'article 8, paragraphe 6, des statuts a vocation à réparer le préjudice subi par la société coopérative du fait du manquement du coopérateur à son obligation d'apport ». On pourrait donc croire que le préjudice est réparé, en sorte qu'il n'y a plus de préjudice. La clause pénale ayant un caractère comminatoire, elle apparaîtrait comme un complément des frais fixes, une sorte de clause pénale pure. Dans ces temps de mise en cause du droit coopératif, il faudrait toutefois prendre garde dans cette direction que des juges se sont dans d'autres domaines appuyés sur l'absence de préjudice pour supprimer purement et simplement la peine⁹, puisque la seule interdiction faite au juge est de ne pas réduire la clause au-dessous du préjudice. Or, il ne nous semble pas que la participation aux frais fixes répare intégralement le préjudice subi, la cour ne l'affirme d'ailleurs pas expressément. Nos compétences financières sont limitées, mais il nous semble bien que, en dehors de la question des frais, la diminution des quantités livrées à la coopérative risque de réduire au moins sa capacité de négociation à la revente et donc réduire les éventuels excédents. Il y a certainement d'autres préjudices non couverts par les frais fixes, il ne s'agit là que d'un exemple.

Une question prospective doit encore être posée, à propos de la nouvelle disposition introduite par l'ordonnance de 2019¹⁰ : lorsque les statuts de la société coopérative prévoient qu'une indemnité est due par l'associé coopérateur en cas de retrait anticipé, cette indemnité est proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tient

compte des pertes induites par le retrait de cet associé et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de son engagement. Dans l'hypothèse où le retrait est motivé par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 du code rural ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article : « le montant de l'indemnité demandée est réduit, de même que le délai de préavis éventuellement applicable. La coopérative n'est pas tenue d'accorder ces réductions si elle est en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports »¹¹.

La disposition mérite toute l'attention car elle est législative et l'emporte sur les statuts types. Or, plusieurs questions se posent pour son application, auxquelles le rapport fait au président de la République n'apporte aucune réponse¹². Premièrement, la clause pénale de l'espèce entrerait-elle dans le champ d'application du nouveau texte ? La première raison d'en douter est qu'il est question d'un « départ anticipé » tandis que la cour relève qu'il n'y a pas eu de démission expresse. La seconde raison est que le texte concerne l'indemnité et que la clause pénale des statuts types en coopération agricole n'a pas de caractère indemnitaire mais comminatoire. On objecterait à tort à cette analyse l'avis du grand spécialiste du droit de la coopération agricole, M. Tosier, qui y voyait une évaluation forfaitaire du préjudice de la coopérative¹³, car celle-ci était émise à une époque où la sanction de la participation aux frais fixes n'existait pas. Certes, la clause pénale peut être de nature mixte en consistant aussi en

(9) Com. 28 avr. 1980, n° 78-16.463, Bull. civ. IV, n° 167. Pour des références plus récentes : F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, F. Chénédy, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 2019, 12^e éd., n° 893.

(10) Ord. n° 2019-362 du 24 avr. 2019 relative à la coopération agricole, art. 1, 4°.

(11) C. rur., art. L. 521-3-3, I.

(12) Rapport au Président de la République relatif à l'ord. n° 2019-362 du 24 avr. 2019 relative à la coopération agricole, JO n° 0097 du 25 avr. 2019, Texte n° 36.

(13) J. Rosier, *Les coopératives agricoles*, Litec, 1983, n°s 338 s.

une évaluation forfaitaire du préjudice indemnisable, mais tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où l'indemnisation du préjudice est réalisée principalement par la participation aux frais fixes. Dès lors, la clause pénale n'est touchée par aucune des deux limites introduites par l'ordonnance. Si l'ordonnance était toutefois jugée applicable, il faudrait encore relever que la condition de proportionnalité exigée par le texte nouveau serait remplie puisque la clause pénale consiste en un pourcentage.

La solution retenue par la cour d'appel est donc parfaitement justifiée et ne devrait pas être remise en cause par l'ordonnance de 2019. C'est à la même conclusion qu'on parvient à propos de l'autre aspect de la décision, la participation aux frais fixes, quoique cette fois la position de la cour d'appel soit défavorable à la coopérative. Rappelons la lettre centrale du paragraphe 6 en cause : « Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement ». Il y a donc deux éléments à déterminer pour pouvoir opérer le calcul : d'une part la quote-part, d'autre part les charges ; or sur ces deux aspects la cour adopte une position inattendue, quoiqu'en parfaite adéquation avec le texte.

« La quote-part des frais fixes pouvant être mis à la charge du coopérateur défaillant doit être calculée en prenant pour base la quantité de récolte non livrée, qui ne peut être fixée que par référence à la dernière récolte apportée à la cave, et le montant des charges fixes correspondant aux comptes de charges 61 à 69 constatés au cours de l'exercice effectivement concerné par le manquement ».

Sur le premier point, la quote-part que représentent les quantités non livrées, la

difficulté est de déterminer l'étendue d'un fait qui ne s'est pas produit : la livraison de récoltes. La cour estime dans ces conditions que la référence est légitimement celle de la dernière récolte. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de valider l'affirmation selon laquelle « le calcul des sommes dues en application des articles 7-6, 7-7. a) et 7-7. b) des statuts doit s'effectuer sur la base des quantités qui auraient dues être apportées pendant la période durant laquelle l'associé coopérateur n'a pas exécuté son obligation d'apport et non en considération des quantités fixées au moment de son adhésion »¹⁴. Ceci ne tranchait pas la question posée aujourd'hui mais conforte l'approche factuelle de la cour d'appel cherchant à déterminer au plus près la quantité de récoltes qui aurait été livrée. La dernière récolte livrée est la référence la plus solide, à moins qu'il ne soit établi qu'un changement légitime serait intervenu si les récoltes avaient été livrées, et cette évolution peut aussi bien être à la hausse qu'à la baisse.

Le second point doit être subdivisé entre la détermination des charges concernées et celle des charges effectivement constatées au cours de l'exercice du manquement. Il n'y a pas de discussion à propos du spectre des charges puisque celles-ci sont clairement identifiées dans les statuts par référence sur le plan comptable. L'apport majeur de l'arrêt concerne les charges effectivement constatées.

En effet, la coopérative établit sa demande sur la base des frais fixes correspondants au premier exercice au cours duquel a été constaté le manquement. On retrouve un même mode de calcul dans une affaire plus ancienne, dans laquelle il n'avait pas été contesté¹⁵.

Or, dit ici la cour d'appel, « la quote-part des frais fixes doit être calculée année

(14) Civ. 1^{re}, 16 sept. 2010, n° 09-67.348, inédit.

(15) Douai 27 nov. 2007, n° 06/3084.

par année, par référence aux comptes de charges 61 à 69 du compte de résultat de l'exercice comptable du manquement ». Et la cour en fournit une justification : si les coopérateurs ont également été défaillants dans leur obligation d'apport durant tous les exercices concernés, « leur participation aux frais fixes, destinée à réparer le préjudice subi par la société coopérative, ne peut en effet être déterminée que par référence aux charges d'exploitation se rapportant à chacun des deux exercices considérés, sans pouvoir être calculé par rapport à celles exposées au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2012 », soit le premier exercice défaillant.

La solution est parfaitement cohérente, mais elle n'en soulève pas moins une difficulté technique importante pour la coopérative, comme en atteste la présente décision. En effet, la cour d'appel condamne le coopérateur au paiement de la participation aux frais fixes pour la seule première année d'inexécution, contrairement aux premiers juges qui avaient condamné pour les trois exercices. La cour d'appel ne rejette pas le principe du paiement de la participation pour les années ultérieures mais le mode de calcul qu'elle impose en complique sérieusement la récupération. De fait, en l'espèce, la coopérative est déboutée de cette demande, en sorte qu'elle devra introduire une nouvelle instance. Or, le problème n'est pas propre à cette affaire mais généralisable. Dès lors qu'un coopérateur n'exécute pas ses obligations, alors que sa période d'engagement est en cours. À moins que cette inexécution intervienne durant la dernière année, le problème de la détermination de la créance de frais fixes de la coopérative va se poser. Aux termes des statuts, le conseil d'administration peut immédiatement condamner le coopérateur à la participation aux frais fixes, mais il ne peut déterminer le montant de cette créance qu'à la fin de chaque exercice, lorsque les données financières qui fondent le calcul sont connues et arrêtées. Or, une fois la créance fixée, encore

faut-il en obtenir le paiement et il n'est pas rare que ceci requière l'intervention d'un juge. Pour ne pas se heurter à l'objection soulevée par la cour d'appel, la coopérative a le choix entre deux stratégies : soit elle agit immédiatement en paiement mais alors elle ne peut le faire que pour l'exercice clos ; soit elle attend la fin de la période d'engagement pour exercer une action unique, mais il faut que sa trésorerie le lui permette. La solution est inconfortable, et seules les coopératives les plus solides pourront se permettre cette attente.

Il nous semble qu'il n'y a qu'une seule solution procédurale envisageable pour répondre à cette difficulté, et elle n'est pas pleinement satisfaisante. Elle consiste à introduire une première demande en justice, pour le premier exercice, et de demander la condamnation à une provision pour les exercices suivants, étant entendu que cette provision n'est pas de droit. Une seconde instance devra intervenir pour obtenir paiement du solde, mais elle ne sera possible qu'après le dernier exercice clos. Une autre solution totalement différente est possible mais exigerait une évolution stratégique non négligeable. Elle consisterait à s'appuyer sur la nature de titre exécutoire des actes notariés. Il conviendrait que les coopératives agricoles prennent l'habitude de rédiger leurs statuts devant notaire, et que toutes les adhésions ultérieures soient notariées. Les coopératives disposeraient alors d'un acte exécutoire pour fonder leur créance et pourraient en conséquence faire procéder à leur exécution forcée. Certes, ceci n'interdirait pas au coopérateur exclu et poursuivi de contester en justice la décision du conseil d'administration, mais la coopérative conserverait deux avantages. D'une part, il appartiendrait au coopérateur de prendre l'initiative de l'instance, ce qui constitue un frein puissant à la judiciarisation. D'autre part, une fois le contentieux sur l'exclusion vidé, la coopérative pourrait après chaque année d'engagement

restand à courir procéder aux saisies sans retourner devant le juge. Tout ceci est à mettre en balance avec le coût de la formalisation, mais cette habitude supprimerait toutefois un nombre non négligeable de contentieux. Enfin, vu le nombre de litiges dans lesquels

les règles formelles ne sont déjà pas respectées, cette dernière proposition n'est peut-être qu'une douce chimère. Ne reste alors qu'à noter ce problème dans le catalogue des modifications à intégrer dans les statuts types lors de leur prochaine évolution.

